

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
Soustons – N. Garcia « Clos de Bel Air »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Nathalie Garcia,
Domiciliée 41, rue de Socoa – résidence Belharra – 64122 Urrugne

d'une part,

ET

La Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, dont le siège social est situé Allée des camélias - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Pierre Froustey, en qualité de président dûment habilité par délibération en date du

ET

La commune de Soustons, sise 9 place de l'église - BP 88 - 40141 Soustons Cedex, représentée par Madame Frédérique Charpenel, en qualité de maire, dûment habilitée par

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16 ;

VU les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 et R. 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement dénommée « Clos de Bel Air » et portée par Madame Nathalie Garcia, occupant une superficie de 8 303 m², située à l'angle de l'allée du Piqueur et de l'avenue de Bel Air, sur les parcelles n° 147 et 148 de la section AD sur la commune de Soustons, nécessite la réalisation d'équipements publics autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 332-11-3 code de l'urbanisme permet le financement et la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage publique, d'équipements publics rendus nécessaires par le projet d'aménagement porté par Madame Nathalie Garcia ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des équipements publics situés sur l'allée du Piqueur 116 relève de la commune de Soustons;

Préambule

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune de Soustons, maître d'ouvrage, est rendue nécessaire par l'opération « Le Clos de Bel Air », située avenue de Bel Air, sur les n° 147 et 148 de la section AD d'une contenance globale de 8 303 m².

Cette opération consiste en l'aménagement d'un lotissement de 7 lots libres destinés à des constructions de maisons individuelles.

Ce projet nécessite des travaux d'extension du réseau d'électricité ainsi que la pose d'un poste de distribution publique afin d'alimenter la future opération et, le cas échéant, les quelques futures constructions sur le secteur.

En conséquence, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 - Équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier

La commune s'engage à ce que soient réalisés les travaux relatifs à l'extension du réseau d'électricité ainsi qu'à la réalisation d'un poste de distribution publique. Le montant estimé de la part communale est de 35 379,32 € HT.

Au final, le montant prévisionnel total de l'opération s'élève à 42 455,18 € TTC

Article 2 - Délai de réalisation

La commune de Soustons s'engage à ce que les travaux soient achevés au plus tard le 31/12/2021.

Article 3 - Participation de Madame Garcia

Madame Garcia s'engage à verser à la commune de Soustons la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le projet d'aménagement « Clos de Bel Air »

Cette fraction est fixée à 80 % du coût prévisionnel des équipements, soit 33 964,14 €.

Cette somme sera actualisée par référence au coût définitif des équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier.

Article 4 - Périmètre

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention. Il comprend les parcelles cadastrées AD 147 et 148.

Article 5 - Paiement de la participation

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Madame Garcia s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise

à sa charge dans les conditions suivantes : un versement unique lors de l'émission de la facture par Enedis à la commune.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, cette participation sera versée directement à la commune de Soustons.

Article 6 - Exonération de la taxe d'aménagement

Mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie de Soustons.

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour les constructions édifiées dans le périmètre défini à l'article 4 et annexé à la présente convention est de six mois dès l'exécution des formalités prévues au premier alinéa de l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme.

Article 7 - Caractère exécutoire de la convention

La présente convention est exécutoire après transmission au contrôle de légalité, à compter de l'affichage de la mention de sa signature et du lieu de sa consultation au siège de la Communauté de communes MACS et en mairie de Soustons.

Article 8 - Disposition en cas de non-réalisation des équipements publics

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à Madame Garcia, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 9 - Avenants

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plan du projet
- Annexe 2 : Descriptif des travaux et estimation

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

En trois (3) exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes MACS,
Le président,

Madame Garcia,

Pierre FROUSTEY

Pour la commune de Soustons,
Le Maire

Fredérique CHARPENEL